



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2020-126

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-30-001 - Arrêté préfectoral portant obligation port du masque Bourbon Lancy (3 pages)	Page 3
71-2020-09-29-005 - Sté APERAM - Astreinte financière journalière (7 pages)	Page 7
71-2020-09-29-004 - Sté APERAM - Mise en demeure (6 pages)	Page 15

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-30-001

Arrêté préfectoral portant obligation port du masque  
Bourbon Lancy



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Charolles  
Pôle Missions Réglementaires de l'Etat**

Charolles, le **30 SEP. 2020**

**Arrêté N°2020/BSCD/186**  
imposant le port du masque

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » (zone rouge) résultant du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence à la covid-19 ainsi que le nombre de personnes hospitalisées en Saône-et-Loire ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que certaines rues piétonnes et/ou commerçantes constituent des lieux de concentration de population dont le flux ne peut être aisément contrôlé et qui engendrent de multiples croisements voire contacts si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant l'ouverture des commerces à 10 heures et la fermeture des débits de boissons à 1h tel que fixé par l'arrêté n°BSCD/2020/173 portant suspension provisoire des autorisations de fermeture tardive des débits de boissons ;

Sous-Préfecture de Charolles  
28, rue de la Madeleine  
71120 CHAROLLES  
Tél : 03 85 21 81 00

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

À la demande du maire de Bourbon-Lancy en date du 25 septembre 2020.

Sur proposition du sous-préfet d'Autun, Sous-Préfet de Charolles par intérim ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du jeudi 1er octobre 2020 jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones de forte fréquentation de personnes sur la commune de Bourbon-Lancy de 10h00 à 2h00 chaque jour au sein du périmètre cartographié en annexe du présent arrêté. Il est constitué par :

Le centre-ville délimité par les rues suivantes : rue de l'Eurimants, rue du Breuil, rue de Saint-Prix, rue des Acacias, avenue Ferdinand Sarrien, rue du docteur Robert, rue de la Pierre Folle, rue des Champs des vignes, rue des Prébendes, rue de Gueugnon, rue de l'Egalité, rue de Verdun, rue de Bel-Air, rue de la Roche, rue de la Chaumière, rue de la petite Murette.

Ainsi que par le quartier thermal, le plan d'eau et les parkings des grandes surfaces ;

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 2** : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Bourbon-Lancy et d'un affichage aux entrées et à l'intérieur de chaque périmètre concerné.

**Article 5** : Madame le maire de Bourbon-Lancy et Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Charolles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Julien CHARLES

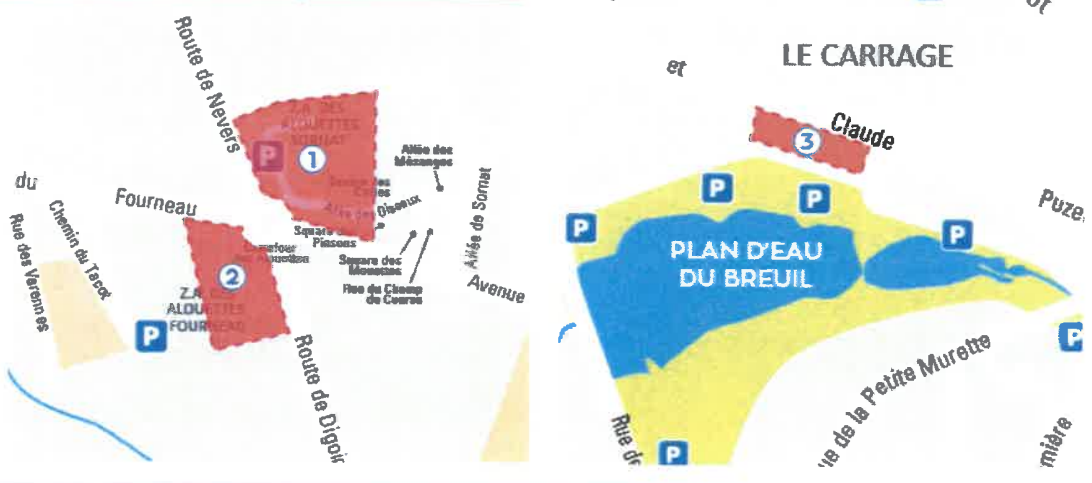
**Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication**

**COVID-19 MASQUE OBLIGATOIRE SUR PLUSIEURS PARKINGS**

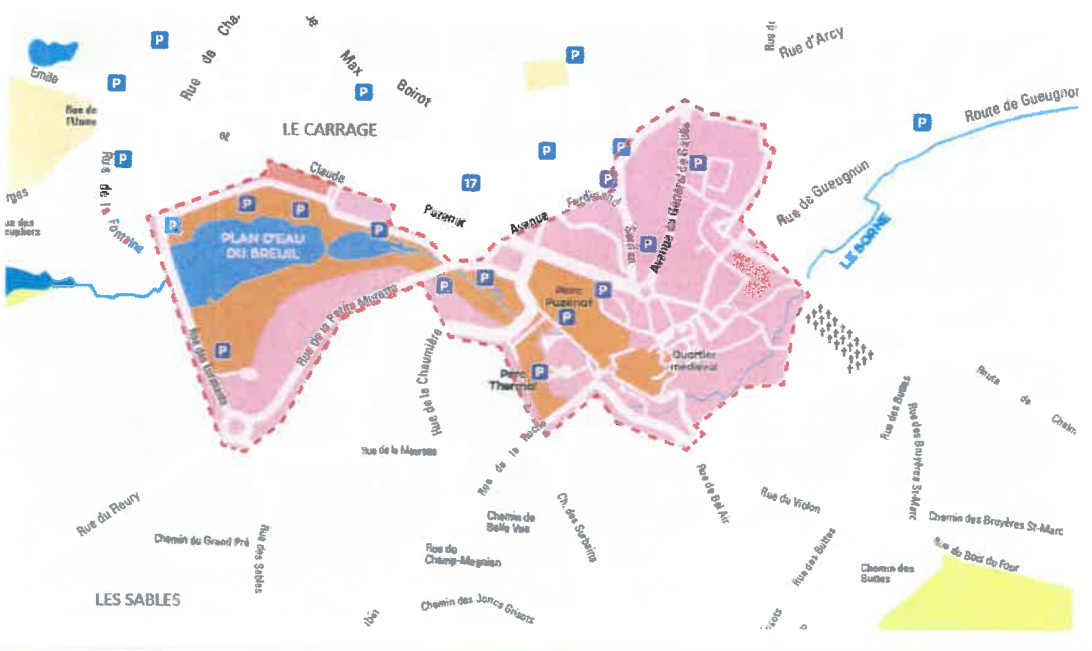


- ① **Z.A. des Alouettes - Sornat :**  
Marie Blachère, Mangeons Frais, ELM Santé, ETS Huguet, Ostéopathe D. Lamaitre, EURL MCCP, Pro&Cie, Ever Coiff, Pressing-Laverie-Blanchisserie, Menuiserie Ebénisterie C. Pommier, DEKRA, EURL Ma Maison
- ② **Z.A. des Alouettes - Fourneau & Digoin :**  
Aldi, BDR Automobiles Renault, Bricomarché, Intermarché

- ③ **Avenue E. & C. Puzenat**  
Bi, Marché aux Affaires, Changeons d'Hair, Restaurant Le Bord'O



**COVID-19 MASQUE OBLIGATOIRE SUR PLUSIEURS ZONES**



Sous-Préfecture de Charolles  
28, rue de la Madeleine  
71120 CHAROLLES  
Tél : 03 85 21 81 00

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-29-005

Sté APERAM - Astreinte financière journalière

*Sté APERAM - Astreinte financière journalière*



## **ARRÊTÉ**

**Bureau de la réglementation et des élections**

**Arrêté préfectoral ordonnant une astreinte journalière**

**Société Aperam Stainless France SAS**

**Siège administratif :**

6 rue André Campra  
93210 Saint-Denis

**Site d'exploitation :**

4 place des Forges  
71130 Gueugnon

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Tôlerie industrielle comprenant des installations de laminage  
et de traitements (thermiques et chimiques) de métaux ou alliages  
et autres produits métallurgiques.**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11 ; L. 172-1 et suivants, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 171-1, R. 541-43 et R. 541-46 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-02759, du 17 juillet 2007, d'autorisation d'exploiter une tôlerie industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques et chimiques) de bobines d'acier inoxydable délivré à la société UGINE & ALZ à Gueugnon, notamment son titre 5, dont ses articles 5.1.3 et 5.1.7, son article 7.4.6 ;



**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale de la société UGINE & ALZ en ARCELORMITTAL-STAINLESS FRANCE du 24 octobre 2008 ;

**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale de la société ARCELORMITTAL-STAINLESS FRANCE en APERAM STAINLESS FRANCE SAS du 14 mars 2011 ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société APERAM INVEST FRANCE SAS et de changement de dénomination sociale de la société APERAM INVEST FRANCE SAS en APERAM STAINLESS FRANCE SAS du 29 novembre 2012 à la suite d'une dissolution sans liquidation, avec transmission universelle du patrimoine ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure no DCL/BRENV-2019-198-1 du 17 juillet 2019, notamment son article 1 ;

**VU** le message électronique de l'exploitant du 28 février 2019 de transmission des résultats des analyses effectuées par la société SGS sur les boues des bassins no 2, 5 et 7, au travers du rapport d'essai no EV18-28542.001 du 18 janvier 2019 ;

**VU** le message électronique de l'exploitant du 5 avril 2019 au sein duquel ce dernier s'engage sur des délais de remise en conformité pour la vidange, le curage, le nettoyage, le contrôle de l'état et de l'étanchéité des quatre bassins des ex-points de rejets no 2, 5 (nord et sud) et du point de rejet no 7 ainsi que pour l'élimination des déchets qu'ils contiennent ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé FL/NM/19\_677 du 18 juin 2019, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 22 novembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le message électronique de l'exploitant du 2 juillet 2020 au sein duquel ce dernier s'engage sur des nouveaux délais de remise en conformité pour la vidange, le curage, le nettoyage, le contrôle de l'état et de l'étanchéité des deux bassins de l'ex-point de rejets no 5 (nord et sud) ainsi que pour l'élimination des déchets qu'ils contiennent, soit au plus tard le 9 octobre 2020 ;

**VU** le message électronique de l'exploitant du 9 juillet 2020 transmettant à l'inspection de l'environnement le bilan des opérations mises en œuvre et restantes en matière d'évacuation des déchets contenus au sein des deux bassins de l'ex-point de rejets no 5 (nord et sud) quantifiant à 230 tonnes les déchets restants à extraire, à évacuer et à traiter in fine ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé FL/NM/070820/3064/179 du 11 août 2020 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L.171-6, L. 514-5 du code de l'environnement et conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'informant de l'astreinte susceptible d'être mise en place, de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant, formulées sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la société Aperam Stainless France SAS exploite une tôle industrielle comprenant des installations de laminage et de traitements (thermiques et chimiques) de métaux ou alliages et autres produits métallurgiques implantée sur le territoire de la commune de Gueugnon, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07-02759, du 17 juillet 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 22 novembre 2018, l'inspection de l'environnement a constaté :

- l'absence de curage des quatre bassins des ex-points de rejets n° 2, 5 (nord et sud) et du point de rejet n° 7, contenant, selon l'exploitant, plusieurs mètres cubes de déchets dangereux dont des boues d'hydroxydes métalliques (bassin n° 2), des calamines humides et des hydrocarbures (bassins n° 5, nord et sud) ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'essai n° EV18-28542.001 du 18 janvier 2019, rédigé par la société SGS et transmis par l'exploitant par courrier électronique susvisé du 28 février 2019, identifie la présence notamment de plusieurs polluants, et ce, dans les fractions massiques suivantes :

- bassin n° 2 : 7 900 mg/kg d'hydrocarbures, 13 000 mg/kg d'aluminium, 420 000 mg/kg de fer, 5 800 mg/kg de nickel ;
- bassins n° 5 : 15 000 mg/kg d'hydrocarbures, 25 000 mg/kg d'aluminium, 74 000 mg/kg de fer, 5 800 mg/kg de nickel, 9 400 mg/kg de zinc ;
- bassin n° 7 : 45 000 mg/kg d'hydrocarbures, 31 000 mg/kg d'aluminium, 45 000 mg/kg de fer ;

**CONSIDÉRANT** que ces déchets se sont accumulés en l'absence d'entretien des bassins n° 2, 5 (nord et sud), 7 depuis plusieurs années ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent alors des manquements aux dispositions des articles 5.1.3 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, le préfet de Saône-et-Loire a mis en demeure, au travers de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV-2019-198-1 du 17 juillet 2019 susvisé, et ce, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Aperam Stainless France SAS, pour le site qu'elle exploite place des Forges sur le territoire de la commune de Gueugnon de respecter les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et celles des articles 5.1.3 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007 susvisé :

- **Au plus tard le 31 décembre 2019 :**
  - en procédant à l'entretien complet : la vidange, le curage, le nettoyage et enfin le contrôle du bon état et de l'étanchéité (par des moyens appropriés) des bassins n° 5 (sud et nord) ;
  - en éliminant, selon les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007, les déchets contenus au sein des bassins n° 5 (sud et nord) ;Des rapports d'étapes sont adressés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement **sous deux et cinq mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, intégrant les devis détaillés et chiffrés élaborés et retenus pour les opérations susmentionnées, la justification de l'engagement de l'exploitant dans ces démarches de régularisation au travers des bons de commande passée, signés par l'exploitant et les prestataire(s) retenu(s) le cas échéant, du planning prévisionnel, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets éliminés ;
- **Au plus tard le 31 décembre 2020 :**

- en procédant à l'entretien complet : la vidange, le curage, le nettoyage et enfin le contrôle du bon état et de l'étanchéité (par des moyens appropriés) du bassin n° 2 ;
- en éliminant, selon les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007, les déchets contenus au sein du bassin n° 2 ;

Des rapports d'étapes sont adressés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement **sous neuf et quinze mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, intégrant les devis détaillés et chiffrés élaborés et retenus pour les opérations susmentionnées, la justification de l'engagement de l'exploitant dans ces démarches de régularisation au travers des bons de commande passée, signés par l'exploitant et les prestataire(s) retenu(s) le cas échéant, du planning prévisionnel, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets éliminés ;

- **Au plus tard le 31 décembre 2021 :**

- en procédant à l'entretien complet : la vidange, le curage, le nettoyage, le contrôle du bon état et de l'étanchéité par des contrôles appropriés du bassin n° 7 ;
- en éliminant, selon les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007, les déchets contenus au sein du bassin n° 7 ;

Des rapports d'étapes sont adressés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement **sous vingt et un et vingt-sept mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, intégrant les devis détaillés et chiffrés élaborés et retenus pour les opérations susmentionnées, la justification de l'engagement de l'exploitant dans ces démarches de régularisation au travers des bons de commande passée, signés par l'exploitant et les prestataire(s) retenu(s) le cas échéant, du planning prévisionnel, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets éliminés.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV-2019-198-1 du 17 juillet 2019 susvisé, à savoir :

- procéder à l'entretien complet : la vidange, le curage, le nettoyage et enfin le contrôle du bon état et de l'étanchéité (par des moyens appropriés) des bassins n° 5 (sud et nord) ;
- éliminer selon les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007, les déchets contenus au sein des bassins n° 5 (sud et nord) ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué, par message électronique du 2 juillet 2020, une fin des opérations prévues sur les deux bassins de l'ex-point de rejets n° 5 (nord et sud), au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV-2019-198-1 du 17 juillet 2019 au plus tard le 9 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas intégré à ce délai les opérations d'élimination des déchets contenus au sein des deux bassins de l'ex-point de rejets n° 5 (nord et sud), mais seulement celles de vidange, de curage, de nettoyage, de transport des déchets contenus vers l'installation d'élimination finale ;

**CONSIDÉRANT** que l'astreinte journalière peut être au plus égale à 1 500 euros, selon les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et que celle-là doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant estime à 115 000 euros le coût des actions restantes relatives à l'entretien complet : la vidange, le curage, le nettoyage, le contrôle du bon état et de l'étanchéité (par des moyens appropriés) des bassins de l'ex-point de rejets n° 5 (sud et nord) et au transport, puis à l'élimination des déchets qu'ils contiennent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'exploitant régularise la situation comme l'exige l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV-2019-198-1 du 17 juillet 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** alors qu'il convient d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de mille cinq cents euros ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été informé, par courrier du 11 août 2020, des suites données au contrôle du 1<sup>er</sup> juillet 2020, de l'astreinte susceptible d'être mise en place, de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

La société Aperam Stainless France SAS exploitant une tôlerie industrielle comprenant des installations de laminage et de traitements (thermiques et chimiques) de métaux ou alliages et autres produits métallurgiques implantée sur le territoire de la commune de Gueugnon est rendue redevable d'une **astreinte d'un montant journalier de 1 500 € (mille cinq cents euros)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV-2019-198-1 du 17 juillet 2019 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative au cours d'un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Au terme de ce délai de sursis :

- si les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont respectées, il est sursis à l'exécution de l'astreinte ;
- si les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas respectées, l'astreinte est liquidée en prenant comme point de départ, la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

## ARTICLE 2 : MISE EN CONFORMITÉ

Il est mis fin à l'astreinte après satisfaction des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV-2019-198-1 du 17 juillet 2019 susvisé, et ce, **en transmettant au préfet de Saône-et-Loire et à l'inspection de l'environnement les justificatifs attendus** :

- le document justifiant de la réception des travaux d'entretien complet des deux bassins de l'ex-point de rejet n° 5 (sud et nord) : la vidange, le curage, le nettoyage, vérifiant notamment leur bonne exécution, conformément aux dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759, du 17 juillet 2007 susvisé ;
- les bordereaux de suivi des déchets extraits des deux bassins de l'ex-point de rejet n° 5 (sud et nord), renseignés par l'installation de destination finale, une fois les opérations d'élimination finale effectuées ;
- l'extrait associé du registre des déchets avec l'ensemble des informations imposées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ;
- la justification des moyens appropriés retenus pour le contrôle du bon état et de l'étanchéité des deux bassins de l'ex-point de rejet n° 5 (sud et nord) et les conclusions de ces contrôles.

## ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS :

Conformément aux dispositions des articles L. 171-8 et R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire pendant une durée de quatre mois.

## ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

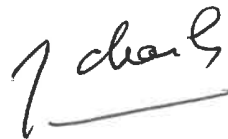
## ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Charolles, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, le chef du centre de prestations comptables mutualisé, le maire de la commune de Gueugnon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite :

- au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire ;
- au sous-préfet de Charolles ;
- à la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la mairie de la commune de Gueugnon ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2020

Le préfet



Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-29-004

Sté APERAM - Mise en demeure

*Sté APERAM - Mise en demeure*



## **ARRÊTÉ**

### **Bureau de la réglementation et des élections**

#### **Arrêté préfectoral de mise en demeure**

##### **Société Aperam Stainless France SAS**

##### **Siège administratif :**

6 rue André Campra

93210 Saint-Denis.....**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Site d'exploitation :**.....**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

4 place des Forges

71130 Gueugnon

**Tôlerie industrielle comprenant des installations de laminage  
et de traitements (thermiques et chimiques) de métaux ou alliages  
et autres produits métallurgiques.**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11 ; L. 172-1 et suivants, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 171-1 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral no 07-02759, du 17 juillet 2007, d'autorisation d'exploiter une tôlerie industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques et chimiques) de bobines d'acier inoxydable délivré à la société UGINE & ALZ à Gueugnon, notamment son titre 5, dont ses articles 5.1.3 et 5.1.7, son article 7.4.6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence no DCL-BRENV-2019-255-2 du 12 septembre 2019 relatif aux mesures de restriction des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant modifications de l'autorisation environnementale no DCL-BRENV-2020-164-1 du 12 juin 2020 relatif aux mesures de restriction des usages de l'eau ;

**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale de la société UGINE & ALZ en ARCELORMITTAL-STAINLESS FRANCE du 24 octobre 2008 ;

**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale de la société ARCELORMITTAL-STAINLESS FRANCE en APERAM STAINLESS FRANCE SAS du 14 mars 2011 ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société APERAM INVEST FRANCE SAS et de changement de dénomination sociale de la société APERAM INVEST FRANCE SAS en APERAM



STAINLESS FRANCE SAS du 29 novembre 2012 à la suite d'une dissolution sans liquidation, avec transmission universelle du patrimoine ;

**VU** le message électronique de l'inspection de l'environnement du 7 mai 2020 demandant à l'exploitant d'indiquer l'échéance prévue de remise de l'étude prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence no DCL-BRENV-2019-255-2 du 12 septembre 2019 ;

**VU** le message électronique de l'inspection de l'environnement du 1er juillet 2020 pour la remise de documents en inspection, dont l'étude prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence no DCL-BRENV-2019-255-2 du 12 septembre 2019 ;

**VU** le message électronique de l'exploitant du 10 juillet 2020 transmettant le « plan eau / sécheresse » du 10 juillet 2020 ;

**VU** le plan « eau / sécheresse » de l'exploitant du 10 juillet 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé FL/NM/070820/3064/179 du 11 août 2020, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 1er juillet 2020 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant, formulées sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, en vertu du même code, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que la société Aperam Stainless France SAS exploite une tôle industrielle comprenant des installations de laminage et de traitements (thermiques et chimiques) de métaux ou alliages et autres produits métallurgiques implantée sur le territoire de la commune de Gueugnon, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07-02759, du 17 juillet 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en septembre 2019 et au regard des valeurs du débit de l'Arroux relevées à la station hydrologique de Rigny-sur-Arroux par la DREAL Centre-Val de Loire, de l'inadéquation des prescriptions de l'arrêté préfectoral no 07-02759, du 17 juillet 2007 susvisé en situation de sécheresse sévère, de la pression que l'exploitation du site faisait peser sur la ressource en eaux superficielles, le préfet de Saône-et-Loire a pris, sur proposition de l'inspection de l'environnement, l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence no DCL/BRENV/2019-255-2 du 12 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé dispose, entre autres, que :

« l'exploitant remet sous 6 mois au préfet de Saône-et-Loire :

- une étude relative à la réduction de la pression, qualitative et quantitative, sur l'Arroux de l'exploitation du site en s'appuyant sur sa consommation générale d'eau (détaillant individuellement la consommation des principales fonctions et grands outils les plus contributeurs du site), son impact quantitatif (notamment, l'exploitant vérifiera la compatibilité avec le milieu naturel de ses rejets et de ses prélèvements en particulier en fonction des valeurs constatées du débit de l'Arroux) et qualitatif sur le milieu naturel en période de sécheresse de l'Arroux, intégrant notamment l'épisode de sécheresse survenu en 2019 ;

- une procédure « sécheresse » dans laquelle sont explicitées les différentes mesures qu'il met en place pour réduire les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que pour limiter les rejets polluants et pour renforcer leur surveillance, et ce, à chaque niveau de restriction des usages de l'eau.

Le délai susmentionné court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté » ;

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration de cette étude doit permettre à l'exploitant de réaliser un diagnostic détaillé des consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages sur le site, d'analyser la pression que l'exploitation de son site fait peser sur la ressource en eaux superficielles en situation hydrologique normale et en période de sécheresse, de déterminer le niveau d'acceptabilité, par le milieu naturel, des polluants rejetés au sein des effluents aqueux du site au regard du débit d'étiage quinquennal de l'Arroux et des valeurs plus faibles du débit de ce cours d'eau, atteintes de manières plus récurrentes et plus sévères ces dernières années lors des épisodes de sécheresses ;

**CONSIDÉRANT** alors que la remise d'une telle étude, dans les délais impartis par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé devait permettre une révision des prescriptions encadrant l'exploitation du site en anticipation d'un nouvel épisode de sécheresse en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que cette refonte pérenne de prescriptions inadaptées, notamment en cas de faibles débits de l'Arroux, doit permettre une limitation des impacts du site sur la ressource en eau et d'éviter un recours systématique à des mesures d'urgence en période de sécheresse sévère ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude était attendue au mois de mars 2020, six mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence no DCL/BRENV/2019-255-2 du 12 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par message électronique du 7 mai 2020, l'inspection de l'environnement a alors demandé à l'exploitant d'indiquer à quelle échéance celui-ci envisageait de remettre l'étude prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé, étant rappelé que l'échéance réglementaire était alors dépassée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas répondu à cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que par message électronique du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'inspection de l'environnement a demandé la remise, le jour de l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2020, de l'étude prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué aux inspecteurs, le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ne pas avoir réalisé cette étude, notamment en raison de l'absence de compétences internes pour réaliser une analyse correcte de compatibilité avec le milieu naturel des rejets aqueux en eaux superficielles et ne pas être en mesure de présenter l'étude attendue ;

**CONSIDÉRANT** que par message électronique du 10 juillet 2020, l'exploitant a transmis, un courrier de huit pages daté du même jour et intitulé « plan eau / sécheresse » considérant que celui-ci répondrait aux impositions d'établir :

- une procédure « sécheresse » selon les arrêtés préfectoraux n° DCL-BRENV-2019-255-2 du 12 septembre 2019 et n° DCL-BRENV-2020-164-1 du 12 juin 2020 susvisés ;
- un dossier justifiant du respect des dispositions des tableaux de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2020-164-1 du 12 juin 2020 susvisé ;

- une synthèse de l'historique des efforts mis en place jusqu'à présent afin de réduire les consommations d'eau selon l'article 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2020-164-1 du 12 juin 2020 susvisé ;
- une étude relative à la réduction de la pression, qualitative et quantitative, sur l'Arroux selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2019-255-2 du 12 septembre 2019 susvisé ;
- un renforcement du programme d'autosurveillance des rejets aqueux, en eaux superficielles en période de sécheresse selon l'article 3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2020-164-1 du 12 juin 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce document ne constitue pas une étude relative à la réduction de la pression qualitative et quantitative, sur l'Arroux, induite par l'exploitation du site et notamment qu'il n'intègre pas les éléments suivants, contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé :

- la consommation générale d'eau incluant le détail individuel de la consommation des principales fonctions et grands outils les plus contributeurs du site ;
- l'analyse globale de compatibilité avec le milieu naturel des rejets aqueux en eaux superficielles, en effet, l'exploitant a réalisé uniquement une analyse de compatibilité pour deux polluants (nickel et chrome VI) dans le cadre d'un projet de renforcement du programme d'autosurveillance des rejets aqueux, en période de sécheresse, et ce, pour répondre seulement partiellement à l'article 3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n° DCL-BRENV-2020-164-1 du 12 juin 2020 ;
- l'analyse globale de compatibilité avec le milieu naturel des prélèvements d'eau ;
- l'intégration de l'épisode de sécheresse survenu en 2019, en effet, l'exploitant a évoqué celui-ci seulement de manière anecdotique en reprenant, au sein de l'analyse partielle de compatibilité avec le milieu naturel des rejets aqueux, la valeur minimale du débit de l'Arroux de 200 l/s quasiment atteinte en 2019, lors de l'étiage le plus sévère de cet épisode de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT**, en complément, que l'inspection de l'environnement constate que l'exploitant détaille des actions mises en œuvre, à venir et à étudier pour la réduction des consommations d'eau constituant une réaction structurelle et pérenne au regard de la pression que l'exploitation du site fait peser sur la ressource en eaux superficielles, mais ne représentent pas une réaction ponctuelle et spécifique en période de sécheresse, au regard des niveaux d'étiages sévères que l'Arroux a pu subir ces dernières années ;

**CONSIDÉRANT** alors que l'exploitant n'a pas réalisé d'étude globale relative à la réduction de la pression qualitative et quantitative, sur l'Arroux, induite par l'exploitation du site, répondant à l'ensemble des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence n° DCL/BRENV/2019-255-2 du 12 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** donc que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DCL/BRENV/2019-255-2 du 12 septembre 2019 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Aperam Stainless France SAS de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence no DCL/BRENV/2019-255-2 du 12 septembre 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société Aperam Stainless France SAS, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite place des Forges sur le territoire de la commune de Gueugnon, de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DCL/BRENV/2019-255-2 du 12 septembre 2019 susvisé :

Dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en remettant au préfet de Saône-et-Loire une étude relative à la réduction de la pression, qualitative et quantitative, sur l'Arroux de l'exploitation du site en s'appuyant sur sa consommation générale d'eau (détaillant individuellement la consommation des principales fonctions et grands outils les plus contributeurs du site), son impact quantitatif (notamment, l'exploitant vérifiera la compatibilité avec le milieu naturel de ses rejets et de ses prélèvements en particulier en fonction des valeurs constatées du débit de l'Arroux) et qualitatif sur le milieu naturel en période de sécheresse de l'Arroux, intégrant notamment l'épisode de sécheresse survenu en 2019.

### ARTICLE 2 – SANCTIONS :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Aperam Stainless France SAS.

### ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION :**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Charolles, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Gueugnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite :

- au sous-préfet de Charolles ;
- à la mairie de la commune de Gueugnon ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2020

Le préfet



Jean CHARLES